

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je ne vois pas comment nous pouvons bien s'en tenir à cette guerre lorsque nous sommes supposés faire des recommandations en vue de modifier ces règlements. Quelle est la signification des mots "ou autres devoirs militaires"?—R. C'est une expression pour tout comprendre. J'ai parlé de la mobilisation d'une batterie pour tirer une salve un jour de congé. Ils sortent à l'appel de l'autorité et s'il leur arrive quelque chose ils ont droit à un dédommagement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. "Service actif" comprend tout ce qui a rapport à l'armée expéditionnaire?—R. Cela veut dire plus que cela; lorsque les troupes sont mobilisées pour venir en aide à l'autorité civile ou pour une instruction, ou une révolution anticipée, aux termes de la loi de la milice, "en cas d'urgence".

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous n'accordez pas de pension à un homme s'il est blessé alors qu'il n'est véritablement en service militaire. Supposons qu'alors qu'il descend la rue, un homme se fasse renverser par une automobile, lui donneriez-vous une pension?—R. Un soldat?

Q. Oui, un soldat en uniforme?—R. Oui, si l'accident n'est pas de sa faute ou le résultat de sa négligence.

Q. S'il y avait de sa propre faute et de la négligence de sa part?—R. Alors nous l'écarterions complètement.

Q. Si vous laissez les mots "pendant l'exercice ou l'instruction ou pendant l'accomplissement d'autre devoir militaire", l'écarteriez-vous?—R. Il vous faut prendre tous les règlements que vous avez ici en première page. Si vous les examinez, vous verrez que l'article 641 dit: "Les taux suivants de pensions seront payés aux miliciens blessés ou frappés d'invalidité en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou dans l'accomplissement d'autre devoir militaire, pourvu que l'invalidité ne soit due à sa faute ou négligence"; ensuite l'article donne les taux, puis viennent les degrés "A", "B", "C" et "D".

Q. Alors vous vous proposez de conserver l'article 641?—R. Oui. Ensuite, vous modifiez les règlements qui suivent l'article que je viens de lire. Pardonnez-moi un instant, je veux être bien compris s'il y a moyen. Naturellement, pour ma part, rien ne m'oblige à m'en tenir à cette ordonnance, mais je veux faire ressortir les raisons pour lesquelles ces clauses ont été rédigées de la manière qu'elles l'ont été. Il me semble qu'on ne saurait s'exprimer en termes plus absolus. Vous pourriez dire que les pensions devraient être selon les 20, 40, 60 ou 80 pour 100 de l'invalidité du soldat, mais si l'on faisait cela et si le conseil médical est ensuite d'opinion que l'individu n'est frappé d'invalidité qu'à concurrence de 20, 40, 60 ou 80 pour 100, cet homme s'attendrait à la pension basée sur cette échelle. Il n'y aurait pas de confirmation ou de rejet pour le Bureau des pensions qui doit décider de la chose en dernier ressort. Maintenant le Bureau des pensions est en meilleur état de juger la chose, il sait comment les blessures sont classifiées par tout le pays; il a par devant lui tout le dossier du soldat et, conséquemment, est incontestablement le mieux en état de juger à quel montant exact doit s'élever la pension du soldat. La même chose, je crois, arriverait pour l'idée d'avoir tant de pension pour chaque blessure; le fait de mettre toutes ces blessures par ordre dans l'une de ces catégories donnerait lieu à des difficultés. Je crois que nous devrions avoir de la latitude à cet égard.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pour le Bureau des pensions?—R. Pour le Bureau des pensions.

*Par M. Macdonell:*

Q. Pourquoi avez-vous fait ces recommandations?—R. On m'a demandé de les faire, mais il m'a fallu les préparer à la hâte.